

GE_GERICHTE PS/41/2021 vom 19. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_41_2021

FR: GE_GERICHTE PS/41/2021 du 19 août 2021

IT: GE_GERICHTE PS/41/2021 del 19 agosto 2021

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; TRAITEMENT FORCÉ; TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX | CP.59.al2; CP.90; REPM.4

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de médication sous contrainte (art. 4 du Règlement sur l'exécution des peines et mesures – REPM; E 4 55.05) sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. a de la Loi d'application du Code pénal – LaCP; E 4 10) et émaner de la personne visée par ladite mesure, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites à l'appui des observations du SAPEM sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 3

Le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu, la décision déferée se fondant en partie sur le compte-rendu de la séance réseau du 8 mars 2021, lequel ne lui avait pas été transmis en amont du prononcé de la médication sous contrainte.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès

du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347).

E. 3.3

En l'espèce, le SAPEM se réfère expressément au " réseau du 8 mars 2021 " dans sa décision déferée. Or, il est vrai que ni le recourant, ni son avocat, n'ont eu en main le compte rendu de la séance de ce jour-là avant que la médication sous contrainte soit ordonnée. Le recourant, qui souffre de troubles mentaux, s'est uniquement vu restituer un résumé oral, par le Directeur adjoint de l'EPF B_____, des discussions survenues à cette occasion. Même à considérer, par hypothèse, que ce résumé retranscrivait de manière suffisante le contenu de la séance réseau, l'absence de communication du document litigieux au recourant, ne serait-ce que la partie intitulée " Restitution ", pourrait matérialiser une violation du droit d'être entendu dès lors que le SAPEM a reconnu l'avoir considéré dans son choix de prononcer la médication sous contrainte. Interdire au recourant l'accès au compte rendu produit par le SAPEM à l'appui de ses observations, comme le voudrait cette autorité, n'est pas admissible, même sous couvert de l'art. 108 CPP. Si ce document contenait des noms d'intervenants ne devant pas être divulgués à l'intéressé, il appartenait au SAPEM de les caviarder préalablement. Vu l'issue du recours mais également parce que le recourant a eu l'occasion de se déterminer sur le compte rendu en question dont il a reçu une version intégrale dans le cadre de la procédure de recours auprès de la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP), l'éventuelle violation du droit d'être entendu aurait de toute façon été réparée.

E. 4

Le recourant juge la décision contraire aux principes juridiques applicables car disproportionnée.

E. 4.1

La médication sous contrainte constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique (art. 10 al. 2 Cst. et art. 8 ch. 1 CEDH); elle touche au cœur même de la dignité humaine (ATF 127 I 6 consid. 5 p. 10; 130 I 16 consid. 3 p. 18). En plus de l'exigence d'une base légale formelle (qui peut être constituée par l'art. 59 CP; cf. ATF 134 I 221 consid. 3.3.2 p. 228 in fine ; 130 IV 49 consid. 3.3 p. 52; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 consid. 4.4), la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 consid. 4 et 5 p. 18 s.), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 consid. 5.3 p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 consid. 4.1).

E. 4.2

L'art. 4 REPM prévoit qu'une personne sous mesure des art. 59, 60, 61 ou 64 CP peut être traitée contre sa volonté au moyen d'une médication à des fins d'exécution de la mesure (al. 1). Le SAPEM est compétent pour ordonner la médication sous contrainte sur la base de toutes les pièces utiles, en particulier du rapport médical du psychiatre traitant. Ce rapport propose une durée initiale pour la médication sous contrainte, ainsi que les modalités de la

réévaluation (al. 2). Avant que la médication sous contrainte soit ordonnée, la personne concernée est entendue si son état le permet (al. 3). La décision du SAPEM précise la durée de la médication sous contrainte (al. 4).

E. 4.3

En l'espèce, la médication querellée s'inscrit dans le cadre de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, à laquelle est soumis le recourant, et est de surcroît prononcée sur la base de l'art. 4 REPM, de sorte qu'elle repose sur une base légale suffisante, ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'expertise psychiatrique du 11 janvier 2018, fondement principal au prononcé de la mesure institutionnelle, concluait à l'existence chez le recourant d'un trouble mental sous la forme d'une "schizophrénie paranoïde", avec un risque reconnu qu'il commette à nouveau des infractions, en particulier du type "violences aux personnes". Les experts préconisaient ainsi des soins en milieu institutionnel fermé ainsi qu'un traitement médical, forcé si nécessaire, pour diminuer ce risque. Cette expertise date néanmoins bientôt de quatre ans. Or, dans l'intervalle, le comportement du recourant dans le cadre de l'exécution de sa mesure institutionnelle laisse place à une grande interprétation. Les différents rapports subséquents retiennent tous une anosognosie prononcée, ce qui entraverait son implication dans sa thérapie, paralyserait tout progrès et surtout, qui accentuerait sa méfiance et, par extension, son opposition à toute intervention du personnel. Son attitude provocatrice et ses tendances à manipuler semblent l'isoler socialement de ses pairs. Il a fait l'objet de quatre sanctions depuis son arrivée à B_____, dont la dernière le 2 septembre 2021. Pour autant, il ne ressort nulle part que le recourant aurait concrètement fait usage de violence physique à l'égard d'autrui. Sa conduite est décrite dans les rapports comme étant à la limite de l'acceptable, sans pour autant le transgresser. Les sanctions prononcées ont fait suite à des actes inadéquats ou des incivilités mais non à un geste violent. L'existence d'un risque hétéro-agressif ne paraît ainsi pas établie, mais cette question peut, en tout état, rester ouverte. En effet, le TAPEM a ordonné une nouvelle expertise psychiatrique dans le cadre de l'examen annuel de sa mesure. Faisant fi de l'avis du SAPEM qui souhaitait procéder à cette expertise postérieurement à la médication sous contrainte, le TAPEM a mandaté un expert, le 10 juin 2021, pour qu'il procède à l'examen du recourant et se détermine, d'une part sur le risque de récurrence et, d'autre part, sur l'opportunité d'une médication forcée. Cette expertise offrira ainsi des réponses pertinentes et surtout, actuelles, pour l'examen de la mesure requise par le SAPEM. Son apport sera ainsi déterminant pour la décision d'ordonner ou non une médication sous contrainte. Étant acquis que cette mesure représente une atteinte particulièrement grave pour le recourant, ne pas attendre le rapport d'expertise qui, compte tenu du délai au 3 septembre 2021 pour son dépôt, doit être achevé, se révélerait, pour ce motif déjà, disproportionné. Le SAPEM ne saurait dès lors être suivi dans sa décision déferée et il convient plutôt de se rallier à la position du TAPEM qui paraît estimer que l'expertise psychiatrique doit précéder toute éventuelle décision de médication sous contrainte.

E. 5

Fondé, le recours doit ainsi être admis. Partant, l'ordonnance déferée sera annulée.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Le recourant demande la nomination d'office de son avocat.

E. 7.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (arrêt ACPR/451/2020 du 20 juin 2020 consid. 5.1; G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté : le cas particulier de la procédure disciplinaire , in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95).

E. 7.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 16 al. 1 RAJ fixe les taux horaires applicables aux défenseurs d'office en fonction de la position qu'ils occupent dans leur étude. Un collaborateur est rémunéré au tarif de CHF 150.-/heure (art. 16 al. 1 let. b RAJ) et le chef d'étude est rémunéré au tarif de CHF 200.-/heure, débours de l'étude inclus.

E. 7.3

Dans le cas présent, le recourant, exécutant une mesure thérapeutique en milieu fermé, est très vraisemblablement indigent. Au vu de son état psychique et de la difficulté de la cause, portant sur la proportionnalité d'une médication sous contrainte, le recours à l'assistance d'un avocat se justifie. Il sera ainsi fait droit à la conclusion du recourant visant à lui octroyer l'assistance juridique pour la procédure de recours. M e C_____ sera désigné à cet effet. Ce dernier n'a pas déposé d'état de frais (art. 17 RAJ), se limitant à chiffrer, dans le mémoire de recours puis dans la réplique aux observations des autorités intimées, à 7h30, respectivement 1h, l'activité déployée par une avocate collaboratrice pour ces écritures. Ces durées n'apparaissent pas excessives pour une demande préalable de restitution de l'effet suspensif, un recours de dix pages et une réplique de trois pages rendue nécessaire par les observations des deux autorités intimées. En conséquence, les 8h30 d'activité, au tarif horaire de CHF 150.-, seront rémunérées. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 1'373.18, TVA au taux de 7.7% comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.